

Règlement sur les subventions à accorder aux ménages résidents pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers économiques en matière de consommation d'énergie

voté par le conseil communal en sa séance du 6 mai 2016

modifié par le conseil communal en sa séance du 12 mai 2021

Article 1^{er}. - Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'acquisition et l'installation dans des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Remich des appareils électroménagers mentionnés à l'article 3.

Article 2.- Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1 ci-dessus est accordé pour des appareils installés dans des immeubles servant principalement au logement. Sont exclus les locaux à usage professionnel et/ou commercial à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte ainsi que toute habitation non occupée.

Article 3.- Catégories et montants

Les catégories de produits à subventionner et les montants à accorder sont les suivants :

- lave-vaisselle au moins classe B : 80 €
- lave-linge au moins classe A : 80 €
- réfrigérateur au moins classe D : 80 €
- congélateur au moins classe D : 80 €
- sèche-linge classe A+++ : 80 €
- remplacement d'une pompe de circulation de la classe d'énergie A : 80 €

Article 4.- Modalités d'octroi

Aux fins de bénéficier de la subvention, tout demandeur devra adresser dans les trois mois suivant la date d'acquisition une copie dûment acquittée de la facture afférente au service technique communal.

La facture comprendra obligatoirement les informations ci-après :

- la désignation exacte de l'appareil
- la mention de la classe d'énergie
- la date d'achat de l'appareil
- un certificat de reprise et de valorisation pour les réfrigérateurs/congélateurs et combinés (pour les premiers appareils dans un nouveau ménage, un certificat de résidence élargi émis par la commune est à rajouter)

Article 5.- Remboursement

La subvention visée ne pourra être accordée qu'une seule fois par appareil et par demandeur dans le même immeuble/logement. Le demandeur n'a le droit de bénéficier d'une nouvelle subvention communale pour un nouvel appareil qu'à partir de 7 ans après la date du dernier octroi de subvention. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Remich à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Pour l'octroi de la subvention, tout appareil répondant aux critères définis ci-dessus, et acquis après le 1^{er} juillet 2016, sera pris en considération.